

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTOISE**

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Action Economique

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pontoise, le 10 FEV. 1994

Poste 314
CD

BORDEREAU de pièces adressées à

N° DE DOSSIER 11447

M^{me} Hervé CZAK

à rappeler dans chaque
correspondance

000377

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 *****	
1	Exemplaire de déclaration	
1	Exemplaire des statuts	
2	Formulaires relatifs aux déclarations modificatives que vous serez amené à effectuer	A CONSERVER DANS VOTRE DOSSIER

Préfecture de Pontoise
Chargé de l'Administration Générale
Le Sous-Prefet,
L'Affaire de Pontoise


Sabine ENCONTRE

ASSOCIATIONS
(Loi du 1er juillet 1901)

RECEPISSE DE DECLARATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

Certifie avoir reçu de Monsieur Jean-Michel MALVY

demeurant Bateau Daphné, ponton de la Maison de l'Ile rue Marcel Martin
95430 AUVERS SUR OISE

une déclaration en date du 9 FEVRIER 1994

par laquelle il-elle fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION JAZZ SESSION

dont le siège social est situé 40, rue du Rajon
AUVERS SUR OISE


95430 AUVERS SUR OISE

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

PONTOISE, le 9 FEVRIER 1994

LE SOUS-PREFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

Françoise GRAU


Chargée de l'Administration de l'Arrondissement de Pontoise
Le Sous-Prefet de Pontoise

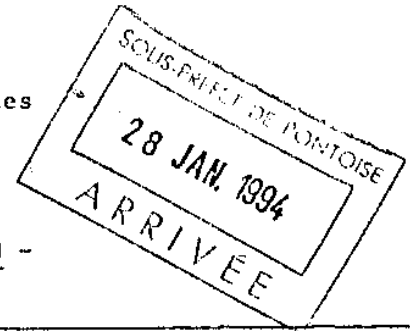
Extrait du décret du 16 aout 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social."

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

MODELE DE STATUTS
des associations déclarées



I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

ARTICLE 1er - L'association dite " JAZZ SESSION

" fondée en janvier 94 a pour but de

~~promouvoir et diffuser la musique improvisée~~

Sa durée est (1) ~~fixée à~~
illimitée.

Elle a son siège social à ~~40 rue Rajon 95430 Auvers/oise~~

ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'association sont (2) ~~organisation, programmation d'évènement musicaux, édition sur tous supports, et~~

ARTICLE 3 - L'association se compose de membres (3) ~~fondateurs, adhérents, donateurs~~ toute initiative contribuant aux buts de l'association

Pour être membre, il faut être présenté par (4) ~~deux~~
membres de l'association, et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 80 F. pour les membres, ~~de fonduet adh.~~ pour les membres ~~donateurs min. 200~~ etc.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale jusqu'à un maximum de trois fois.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. aux voix consultatives.

ARTICLE 4 - La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° - par la démission ;
- 2° - par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

.../...

(1) Supprimer l'une des deux mentions. En cas de durée limitée, indiquer le nombre d'années prévu pour cette durée ou l'évènement dont la réalisation doit entraîner la dissolution de l'association.

(2) A titre d'exemple : bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, écoles, musées et expositions, bourses, pensions, concours, prix et récompenses secours, organisation de comités locaux.

(3) A titre d'exemples : membres titulaires, fondateurs, donateurs, bienfaiteurs, souscripteurs, perpétuels, adhérents, auxiliaires, correspondants. Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales peuvent être admises comme membres de l'association.

(4) - Deux ou plus - -

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 5 - L'association est administrée par un conseil composé de au min. 3 membre
au maximum 9 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans ans par
l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres fondateurs membres
dont se compose cette assemblée. et adhérents

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement
de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine
assemblée générale. (1)

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait
normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu (2) par tiers chaque année

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau
composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour un ans (3).

ARTICLE 6 - Le conseil se réunit (4) une fois par trimestre et
chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande
du quart de ses membres.

La présence du (5) 2/3 des membres des membres du conseil
d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

ARTICLE 7 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution
à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctionnaires rétribués de
l'association assistent, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée
générale et du conseil d'administration.

.../...

(1) L'association peut également indiquer dans ses statuts que, lors de chaque
renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un certain
nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient
à quitter cette association avant l'expiration de leur mandat.

(2) Le renouvellement peut avoir lieu soit intégralement, soit par moitié, tiers,
quart ou cinquième, suivant la durée du mandat.

(3) La durée du mandat ne saurait excéder la durée des fonctions du conseil.

(4) Autant que possible, tous les mois, en tout cas une fois par trimestre.

(5) Le minimum du tiers paraît nécessaire.

ARTICLE 8 - l'assemblée générale de l'association comprend les membres (1)
fondateurs et adhérents

Elle se réunit (2) une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9 - Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par (3)
par son président

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION -

ARTICLE 11 - (4) Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social (5), tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Commissaire de la République, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Commissaire de la République du Département.

ARTICLE 12 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet (6).

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

(1) Indiquer les catégories de membres dont se compose l'assemblée générale. Lorsqu'une association comprend des personnes morales régulièrement constituées, ses statuts doivent indiquer que chacune d'elles ne peut être représentée à l'assemblée générale que par un délégué. Le cas échéant, prévoir le mode de représentation des comités locaux à l'assemblée générale. D'une façon générale, tout membre qui acquitte une cotisation doit avoir accès à l'assemblée générale.

(2) L'assemblée doit se tenir au moins une fois par an.

(3) Le représentant ainsi désigné doit être soit le président, soit le trésorier, soit le secrétaire, soit un autre membre du conseil d'administration spécialement choisi à effet par celui-ci.

(4) Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile (cf. art. 9).

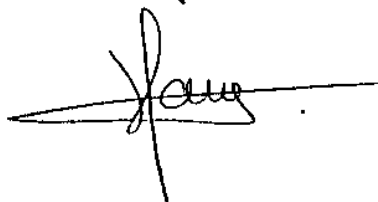
(5) A la préfecture de police pour les associations ayant leur siège à Paris, à celle dans le département duquel se trouve le siège de l'association lorsque celle-ci est domiciliée en province.

(6) On peut prévoir dans cet article le nombre des membres qui doivent être présents pour cette délibération, ainsi que la majorité nécessaire pour sa validité.

(Statuts datés et signés par au moins deux des membres du Bureau)

Auvers le 24-1-34

le président



Auvers, le 24-1-34

La trésorière

W. Hochet.